ART. PREMIER N° CE58

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Retiré

AMENDEMENT

Nº CE58

présenté par

Mme Guittet, M. Roig, Mme Lepetit, Mme Bareigts, Mme Fabre, Mme Bourguignon, M. Aboubacar, Mme Chauvel, Mme Tolmont, M. Said, M. Philippe Doucet, Mme Pochon, Mme Chapdelaine, M. Assouly, M. Cherki, Mme Martinel, M. Buisine, M. Rouillard, Mme Le Dissez, M. Le Borgn', Mme Zanetti, M. Boisserie, Mme Biémouret, Mme Capdevielle, M. Potier, M. Caullet, Mme Bouziane, Mme Battistel, Mme Gosselin-Fleury, M. Pellois, M. Chauveau, M. Travert, Mme Gueugneau, M. Burroni, Mme Boistard, M. Aylagas, Mme Imbert, M. Verdier, M. Valax et M. Delcourt

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« c) bis Après le mot : « politiques », sont insérés les mots : « sa situation socioprofessionnelle, » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si le 1° de l'article 1^{er} du projet de loi a pour objectif d'harmoniser les critères de discrimination prohibés avec les dispositions du code pénal, il doit aussi prendre en compte les discriminations particulières auxquelles nos concitoyens peuvent se voir confrontés dans l'accès au logement.

A cet égard, cet amendement a pour objet d'introduire dans la liste des discriminations interdites dans l'accès au logement, les discriminations liées à la situation professionnelle du demandeur. En outre, il n'est pas rare que des candidats soient écartés par les bailleurs - en dépit de leur situation économique réelle - en raison de l'image que ces derniers ont de leur profession. C'est le cas, par exemple, des personnes exerçant des professions artistiques qui peuvent gagner correctement leur vie mais avoir des difficultés pour trouver un logement.